

ANNONCES NOUVELLES

ON DEMANDE A LOUER—Une maison ou des chambres situées dans le bas d'une maison, à la basse-ville, dans le voisinage de la rue Dalhousie, convenable pour une salle de lecture ou même temps qu'une chambre de l'association des jeunes gens chrétiens.

Adressez : Secrétaire de l'Association des jeunes gens chrétiens, mentionnant les conditions, la localité et la grandeur des appartements.

PERDUE—Un robe de chambre à été perdue sur le chemin d'Aylmer à Hull, jeudi dernier ; la robe a une doublure de couleur brune avec bordure bleue.

Prière de remettre à George Maruin, chez McCormick et fils, marchands de fleur, à Hull ; récompense généreuse.

EMPLOI DEMANDE—Un homme désirant se rendre généralement utile demande une situation, s'adresser au bureau du Canada.

A VENDRE—Deux chevaux à bas prix, dont un de travail et l'autre pour voiture de promenade ou "express". Pour plus amples informations s'adresser à l'Etat 21, Marché By.

29 nov. 1886—1m.

* **ON DEMANDE** 15 femmes et filles pour travailler au "Ottawa Rag Store". S'adresser immédiatement au No 257, rue Cumberland.

AVIS

AVIS est par le présent donné que la société existant sous le nom de Beaudry et Gibault, comme manufacturiers de valises a été dissoute de consentement mutuel.

A. G. BAULT.

Ottawa, 30 Nov., 1-86.

L'Union Nationale
ABONNEZ-VOUS AU
Grand Journal
"L'UNION NATIONALE"
PUBLIE A OTTAWA ET A HULL.
\$1.00 par année seulement.

8 pages de lecture toutes les semaines. Donnez les prix du marché d'Ottawa. Parait le Vendredi et est déposé à la poste assez tôt pour que les cultivateurs le reçoivent le dimanche.

Magnifiques chromos donnés en prime pour abonnement payé d'avance.

M. ISRAEL DUMAIS, notaire.
Agent général.
166 RUE PRINCIPALE,
HULL.

N. B.—ON DEMANDE des sous-agents.

Dissolution de Société.

Les soussignés donnent avis que la société existant entre Flavien Moffet et Napoléon Pagé a été ce jour dissoute de consentement mutuel, Flavien Moffet restant seul autorisé à retirer tout ce qui est dû à la dite société. La société J. G. Tessier et Cie, qui a acheté le matériel d'imprimerie, se charge de payer les dettes de la société N. Pagé et Cie.

N. PAGE et CIE.

CONFISERIES I
PÂTISSERIES.
Nouveau Poste Canadien-Français.
A. TRUDEL et Frère,
PROPRIETAIRES.

540, RUE SUSSEX.
(Ancien poste de M. Broderick.)

M. Trudel désire informer le public d'Ottawa et des environs qu'il tiendront constamment à leur nouveau poste toutes les confiseries désirables qu'ils manufacturent eux-mêmes ; tels que pain-de-savoie, pour dîner de noces et pour fêtes, bonbons de toute sorte, gâteaux, biscuits, dragées et tout ce qui se trouve généralement dans un établissement de première classe.

Les soussignés, par leur longue expérience dans cette ligne de commerce ont en mesure de donner satisfaction à tous et comptent sur l'encouragement libéral des Canadiens-français de la capitale et du public en général.

On fera bon de venir faire une visite.

A. TRUDEL et Frère.

Confiseurs.

Ottawa, 1er Dec., 1886.

EST-CE BIEN LE

"New Williams"

la machine à coudre dont on fait tant d'éloges et qui a assez de force pour coudre le cuir ?

Oui, car j'ai cousu TROIS DOUBLES DE CUIR avec, et je puis faire maintenant des OUVRAGES DELICATS tout aussi bien.

Faites-en l'essai.

C. McDIARMID,

163, rue Sparks.

Vente à l'Encau !

Tous les soirs à 7 heures,

CHEZ

A. B. MACDONALD,

Salle d'Encau, No. 111 rue Rideau, Block Birkett.

Hardes faites, Chapeaux, Jerseys pour Dames, Livres, Montres, Horloges, Coutellerie, Argenterie, Haïrais, Meubles de toutes sortes, Poêles à bois et à charbon, Lampes, Cadres, Gravures, etc., etc.

A. B. Macdonald,

Encanteur.

Ottawa, 29 octobre 1886—3m

COUR CRIMINELLE

Voici l'adresse que l'honorable juge a prononcée vendredi dernier en ouvrant les assises criminelles, à Aylmer :

Messieurs du Grand Jury :

Les cours d'assises sont établies pour faire punir les criminels, et la certitude que la justice est fermement administrée, a pour effet d'empêcher le crime par la crainte du châtiment qui le punit, et est en même temps une garantie pour la société de la tranquillité et de la sécurité des gens et de la propriété. Mais tout en faisant punir les criminels, on doit prendre tous les soins possibles pour garantir l'innocent contre les accusations frivoles et le soustraire par là à la honte et aux dépens d'un procès.

La loi du pays, tout en pourvoyant au procès et au châtiment des coupables, n'oublie pas de couvrir de sa protection l'innocent quand il est faussement accusé.

Aucun homme ne peut être mis en jugement pour un crime à moins que douze de ses pairs, vrais et loyaux agissant comme grands jurés aient représenté à la Cour qu'il y a de bonnes preuves de l'accusation portée contre lui ; et nul homme ne peut être puni pour un crime dont il est accusé à moins qu'il soit trouvé coupable par le verdict une nime d'un petit jury composé de douze deses pairs.

Le grand jury est un appendice de la Cour et aide dans l'administration de la justice criminelle en amenant les coupables à subir leur procès ; il est l'accusateur, mais en même temps il est un rampart contre l'injustice des poursuites mal fondées.

Pour mettre en jugement un criminel, le crime ou l'offense dont il est accusé est couché par écrit, cet écrit doit dire les faits et les circonstances essentielles pour constituer un crime ou une offense et il doit accuser directement la personne d'avoir commis ce crime ou cette offense.

Cet écrit qui constitue l'accusation écrite est appelé un acte d'accusation—a bill of indictment.

Pour éviter de tromper la justice, le crime ou l'offense est quelquefois porté et décrit de diverses manières, et chaque charge est appelé un chef d'accusation.

Deux personnes ou plus peuvent être jointes dans un indictment quand toutes ont pris part à la perpétration du crime ou de l'offense. Le principal devoir du grand jury est de recevoir les indictments qui sont déposés devant lui et de s'enquérir sous leur serment et de s'assurer par la preuve qu'il leur est offerte pour faire subir un procès à l'accusé.

Un grand jury peut trouver un seul chef d'accusation d'un indictment et peut ignorer qu'il y en ait sur l'autre ; ou qu'un accusé est coupable et que l'autre ne l'est pas.

Le corps du grand jury est composé de vingt-quatre jurés, mais le grand jury, quand il est organisé d'en peut comprendre plus que vingt-trois, pour que les douze requis pour mettre en accusation puissent former la majorité.

En décidant sur un indictment vous devez être persuadés de sa vérité par la preuve offerte, mais vous ne devez pas vous contenter de probabilités éloignées.

Si vous croyez une accusation sans fondement, vous devez rapporter que ce n'est pas un acte fondé—no bill ; si vous croyez que l'accusation est vraie vous devez rapporter que c'est un acte fondé—a true bill, soit sur tout l'indictment ou sur certains chefs d'accusation ou contre certains accusés.

Dans le premier cas, votre président écrira sur le dos de l'indictment les mots "no bill", et dans l'autre cas il y écrira "a true bill".

Dans les deux cas votre président doit signer la décision à laquelle vous êtes arrivés et il doit après sa signature y écrire sa désignation de "président".

Tous les indictments sur lesquels vous vous êtes entendus et qui sont endossés et signés doivent être apportés par vous en Cour et remis par votre président au greffier de la Couronne.

En vous enquérant, vous devez agir sans crainte, faveur ou affection, et le serment que vous avez prêté doit vous rappeler que vous ne devez pas vous laisser influencer dans vos décisions par la haine ou par la malice.

Vous êtes tenus par votre serment de garder le secret de vos délibérations. Vous comprendrez de suite qu'il serait inconvenant et impolitique de dévoiler les opinions exprimées par les divers membres du grand jury et que certains jurés en particulier auraient été favorables ou défavorables à un indictment.

En procédant à vos investigations vous avez donc eu tout le temps raisonnable d'avoir l'assistance de la Cour, des substituts des officiers en loi de la Couronne ou des officiers de la Cour, mais cette assistance

est restreinte aux matières de loi : car ni la Cour ni aucun de ces officiers ne peuvent ou ne doivent vous dire que les faits tel que démontrés par la preuve sont suffisants pour vous autoriser à trouver "no bill".

Ceci est laissé à votre conscience et à votre jugement, vous souvenant toujours que l'accusé n'est pas à subir un procès devant vous et que vous ne devez chercher seulement si à première vue, il y a matière à faire subir un procès à l'accusé.

Le Conseil pour la poursuite de l'accusé mettra l'indictment devant vous ; et lui et les affaires de la Cour produiront les témoins et les examineront.

Eux seuls ont droit d'être admis dans votre chambre, mais ils ne doivent pas s'y trouver durant vos délibérations ou quand le vote se prend sur quelque matière qui vous occupe. Outre le devoir de passer les indictments qui vous sont soumis et que j'ai appelé votre principal devoir, vous en avez encore plusieurs autres. Vous avez le droit de faire des indictments pour des crimes ou des offenses qui arriveraient à votre connaissance par votre propre observation ou des témoignages donnés devant vous.

Il est de votre devoir de faire la visite de la prison commune du district pour vous enquérir de sa sécurité, de sa condition sanitaire et de sa discipline et de voir s'il y a des personnes qui y sont emprisonnées et qui ne sont sous le coup d'une sentence et qui n'ont pas été indiciées ; il est de votre devoir de vous enquérir s'il n'y a pas d'officier compable de mauvaise conduite et vous devrez en faire rapport et attirer l'attention des autorités compétentes sur ce fait dans votre adresse.

Seriez-vous d'opinion que quelque loi pour le bien être général de la société n'est pas mise en pratique d'une manière efficace, vous pouvez en attirant l'opinion publique sur le fait, la faire mettre efficacement en force ?

Serait-il à votre connaissance que quelque grand chemin ou pont est dangereux, ou que sans être absolument dangereux, il n'est pas convenable pour la circulation, vous devez en porter le fait à la connaissance des autorités, afin que des mesures soient prises dans l'intérêt public pour remédier sans délai à ces inconvenients soit dans les chemins ou aux ponts.

Enfin, tout ce qui a trait à l'administration de la justice dans ce district doit faire le sujet de vos investigations et de votre rapport.

Dans les districts dans lesquels la population est composée de personnes parlant la langue anglaise pour partie et la langue française pour l'autre partie, la loi concernant les jurés et jurys pourvoit à la formation des corps de grands et petits jurés, à un nombre égal parlant de chaque langue.

Il n'est que juste que la moitié au moins d'un jury parle la langue de l'accusé, et je pense que le temps est venu où ce privilège sera accordé aux habitants de ce district. Aujourd'hui, le grand jury est composé de jurés ne parlant que la langue anglaise ; au prochain terme, il pourrait se faire qu'il n'y en aurait plus de jurés parlant la langue française.

Je sais que cet état de chose ne sera pas la source d'injustices et que quel que soit la langue que parle le jury, il agira fidèlement et honnêtement ; mais je sens aussi que cet état de choses peut être le sujet de mécontentements, sinon de défiance, quel serait bon d'éviter.

En pourvoyant à ça que je viens de mentionner, on élèguera ce sentiment.

Cette provision peut être étendue à tout district par un ordre du lieutenant-gouverneur en Conseil sur représentation au grand jury du district déclarant qu'il y a urgence pour cette extension, quand cette représentation est faite dans l'adresse approuvée par le juge qui préside au terme ; j'attire votre attention sur cette matière et je la soumetts à votre considération.

La forme des indictments a été simplifiée dans ces dernières années pour que je me dispense de vous expliquer la matière des offenses sur lesquelles seront basés les indictments qui vous seront soumis.

Si toutefois vous avez besoin de quelques informations vous me trouverez ainsi que les officiers de la Couronne et de la Cour, toujours prêts à vous donner les explications que vous desirer.

Nous avons, il est vrai, un calendrier relativement chargé pour ce terme, mais il ne faut pas oublier qu'il s'est écoulé un an depuis les dernières assises, et si vous songez à l'étendue de territoire que comprend ce district et si vous tenez compte de la population flottante due à l'exploitation du commerce de bois et des mines, vous me permettrez de vous féliciter de la paix générale et du bon ordre qui régnaient dans ce district.

Vous allez à présent vous retirer dans votre chambre pour considérer les indictments qui vont vous être

soumis et pour remplir les autres fonctions de votre charge.

Comme personne de vous ne parle le français il m'est inutile de répéter ces observations en cette langue.

ECHOS DE HULL

Un héritage

Il y a de grandes réjouissances dans la famille de M. Hyacinthe Loyer, de la Pointe à Gatineau, depuis samedi soir. A sa grande surprise, M. Loyer, qui est âgé de 64 ans et qui depuis 20 ans, gagnait péniblement sa vie et celle de sa famille en fabricant des paniers qu'il vendait sur le marché d'Ottawa, a reçu une large lettre portant le sceau de Paris, qui lui annonçait l'heureuse nouvelle qu'un vilain oncle de France venait de mourir en lui laissant toute sa fortune évaluée à \$300,000. La lettre venait directement des exécuteurs testamentaires du défunt ; elle stipulait que les quatre enfants de M. Loyer devaient avoir chacun une somme de \$4,000, la balance restant au père jusqu'à sa mort. L'heureux héritier avait été forcé il y a quelques temps de faire appel à ses enfants pour une pension alimentaire. C'est bien le cas de dire que cette fortune ne pouvait tomber en meilleures mains. Inutile d'ajouter que M. Loyer a abandonné la confection des paniers depuis la réception de cette missive qui le met à la tête d'une belle fortune.

A l'eau

Un jeune homme du nom de Cousineau, de la Pointe à Gatineau a enfoncé à travers la glace sur la rivière Ottawa, en s'en allant à l'école et n'a pu être retiré de cette périlleuse position qu'avec beaucoup de difficultés par son père qui s'était aperçu de l'accident ; l'enfant est resté 15 minutes dans l'eau.

A Aylmer

Toute la journée d'hier a été employée par une discussion sur des points de droit entre l'avocat de la Couronne et M. Foran, avocat d'Alex. Robinson, accusé d'avoir mené une autre personne avec un pistolet. Décision sera donnée aujourd'hui par le juge sur les objections de M. Foran.

Son Honneur le juge Wurtelle ayant fait la remarque que des jurés de langue française n'avaient pas été assignés en assez grand nombre et plusieurs avocats s'étant aussi plaints de la chose, de nouveaux jurés ont été assignés aujourd'hui.

Rapport des grands jurés

Les grands jurés ont, comme d'habitude, cette année, fait des recommandations à la cour et au gouvernement. Ils recommandent que les jurés assignés soient de langue française pour une moitié et de langue anglaise pour l'autre. Ils ont trouvé tout en parfait ordre de sûreté et de propriété dans la tenue de la cour et de la prison, ils en félicitent le shérif et M. Haldane, et ne voient pas de raison pour changer le chef-lieu de place. Ils remercient l'honorable juge Wurtelle de l'adresse lucide et pratique qu'il leur a faite et demandent qu'une chambre d'attente soit faite pour les témoins. Ils terminent en remerciant le greffier de la Cour et l'avocat de la Couronne pour l'aide qu'ils en ont reçue dans l'exercice de leurs fonctions.

Obituaire

Nous regrettons d'apprendre la mort, arrivée ce matin à Hull, de Madame Thomas, mère de M. Geo. Thomas, épicière.

Nouvelle Société

Monsieur Achille Talbot, ci-devant avocat pratiquant en la cité de Québec, et maintenant établi à Hull, et monsieur Charles Major, sont de ce jourd'hui et très en société comme avocats pratiquants devant les cours supérieure et de circuit du district d'Ottawa, et devant les cours Suprême et d'Échiquier de la Puissance.

Ces messieurs ont leur bureau au coin des rues Britannia et Albert, Hull.

DECES

A St Sauveur, de Québec, le 10 du courant, à l'âge de neuf ans et dix mois, Henriette, enfant bien-aimée de M. Adolphe Bourget, charpentier.

A St Isidore, comté de Dorchester, le 2 décembre, à l'âge de 72 ans, le sieur Pierre Drapeau. Il laisse pour déplorer sa perte, une épouse et un fils qui le regretteront longtemps.

A St Roch, le 10 du courant, sieur Louis Dogal, à l'âge de 65 ans.

A Québec, le 11 décembre 1886, après une longue maladie, à l'âge de 24 ans et 6 mois, Jean Marie Joseph Louis Turcot, fils aîné du Dr J. M. Turcot.

ASSEMBLÉES CONSERVATRICES

Hier soir, ont été tenues dans les divers quartiers de la ville les assemblées pour faire le choix de délégués à la convention qui sera tenue et où devra se faire la nomination d'un candidat libéral-conservateur pour représenter la ville d'Ottawa à la législature d'Ontario. Les assemblées étaient nombreuses dans tous les quartiers, mais principalement dans Wellington et Ottawa. On y a choisi cent cinq délégués dont voici les noms :

QUARTIER VICTORIA

J. R. Booth, N. H. Perkins, J. Le-passe, J. Iye, J. Oliver, N. Larue, W. A. Allan, J. B. Abbott et C. Gagné—9.

QUARTIER WELLINGTON

James Cuthbert, J. Gilchrist, P. J. Davidson, W. J. Wilson, J. Worsley, A. J. Christie, W. Ash, Jas Taylor, T. Hasty, W. Burns, W. A. Gibson, Hugh Latimer, C. Addison, W. Bane, R. Moodie, E. L. Perkins, W. Porter, J. Skuce, John Bannerman, James Brooker, Thomas Butler, E. Elliott, Jos. Frith, Thos Shore, Thos. Askwith, Edward Ash, John Cowan, H. J. Guppy, W. J. Smith, W. Stewart, sénr., Sam. Adams, Jas. Corry, Geo. Cox, Dr. Church, John Graham, Taylor McVeity—36.

QUARTIER ST GEORGE

R. S. Montgomery, G. O. Baskerville, John Shepherd, W. Borthwick, Sam. Rogers, John Bruce, Jas. Matthews, Jacob Erratt, Geo. Mace, Thos. Raphael, Geo. Peacock, K. D. Graham, Felix McCullough, D. Wilson, Geo. A. Harris, W. J. Payne, E. Bradshaw, Thos. Ambridge—18.

QUARTIER BY

J. W. Ward, A. Swallow, P. H. Chabot, George Low, Thomas Burgess, U. Benoit, G. Boulet, John P. Brien, James Turley, W. O. McKay, Alex. Soinard, Charles Sabourin, John Carey, T. Lemay, Moses Nolan, R. J. Farrell, F. Laonde et Martin Carrill—21.

QUARTIER OTTAWA

Alexis Foisy, James Murphy, A. A. Ada, Alex. McCullough, J. Despatie, David Long, Eugène Duval, Aug. Gagnon, E. G. Laverdure, Charles Goulden, L. A. Olivier, H. L. Pinard, Charles Desjardins, Emile Robitaille, Louis Robinson, A. D. Richard, Alphonse Hallaire, James C. Brown, James S. MacCracken, Bowie et J. B. Dunn—21.

Avant l'ajournement de l'assemblée M. A. A. Adam prononça un éloquent discours de même que les échevins Desjardins et Laverdure.

Temps des présents

A cette occasion, ne manquez pas de faire une visite aux magasins de P. C. Guillaume, car là vous trouverez toutes sortes de jolis objets pour les étrennes, tels que livres d'histoires avec beaux couvertures de luxe, albums couverts en peluche et en cuir de Russie ; objets de fantaisie de toute sorte, et jouets d'enfants, une grande variété ; aussi le plus grand choix de cartes avec inscriptions en français et en anglais.

L'Eau St-Léon est le meilleur remède pour la Diphtérie. Procurez-vous en. J. B. C. DUNN, seul agent.

Savon électrique première qualité à 6 cents. N. A. Savard.

QUARTIER

NEW-EDINBURGH

Ottawa, 25 novembre 1886,

A. J. C. Roger, cor.

Nous, les soussignés, contribuables du quartier New-Edinburgh, de la cité d'Ottawa, espérons que vous nous laisserez porter candidat comme échevin pour la représentation du quartier New-Edinburgh, dans le conseil civique d'Ottawa pour l'année 1887, et nous promettons, de notre côté, de faire tout en notre pouvoir pour assurer votre élection.

T. M. Clark, F. W. Dawson, Thos. H. Hoare, Thos. C. Keefe, Jas. D. Fraser, Robt. Whillane, J. W. Lewis, Wm. Ingram, Le F. Ans. Maingy, Frank Clayton, W. G. Lamsey, B. Chamberlin, H. Wooding, Chas. Santom, W. McL. Maingy, John McTaggart, T. Regan, J. W. Proctor, Wm. Kennedy, Mrs. J. McTaggart, M. Patterson, T. Lowe, Sidney Lee, Alex. McGregor, John Ferguson, A. G. Leary, Joseph Hawken, Edw. B. Holt, John Henderson, A. Edmund, Wm. Wilson, T. J. Davis, John McLatchi, J. Johnston et autres.

Madame et Messieurs, Je suis heureux d'accabler à votre requête. Je serai fier d'être mis en nomination pour la charge d'échevin, et vous pouvez être certains d'une chose, si je suis élu, c'est que je ferai tout en mon pouvoir pour valoir dans vos intérêts, combler vos vœux et donner au quartier New-Edinburgh un représentant digne de la position enviable qu'occupe cette division électorale importante de la ville d'Ottawa.

Je suis, messieurs et messieurs, Votre obéissant serviteur,

J. C. ROGER,

Ottawa, 14 décembre 1886

ON DEMANDE à emprunter de \$1,000 à \$2,000 sur bonnes garanties. S'adresser par lettre à A. B. C. bureau du "Canada," Ottawa, 11 décembre.

Aux Electeurs

DU

Comte de Russell

MESSIEURS,

A la demande d'un grand nombre d'électeurs influents du comté, j'ai consenti à me porter candidat pour la représentation de Russell à la Législature Locale d'Ontario, aux prochaines élections. Je sollicite donc votre influence et vos votes comme porte-étendard du grand parti Libéral, sous l'administration duquel la Province a joui d'une prospérité si enviable.

Etant résident du comté depuis près de dix-sept ans et contribuant pour les traités des années passées, c'est une garantie que j'ai autant d'intérêt que qui que ce soit dans les affaires du comté.

Esperant avoir l'avantage de rencontrer un bon nombre de vos vôtres d'ici au jour de la votation, et de discuter sur les questions politiques du jour.

J'ai l'honneur d'être, Messieurs,

Votre obéissant serviteur,

NEIL McCAUL.

Ottawa, 14 décembre 1886.

Péages des Marchés, 1887

DES SOUMISSIONS pour la location des péages aux MARCHÉS des QUARTIERS BY et WELLINGTON, pour l'année 1887, endossées "Soumissions pour péages des marchés," seront reçues par le greffier de la Cité jusqu'à VENDREDI, le 17e jour de Décembre 1886, jusqu'à quatre heures p. m. Aucune soumission ne sera reçue si elle n'est faite sur formule fournie par l'Inspecteur des Marchés, de qui l'on peut en outre obtenir toutes informations relatives au contrat.

Une soumission devra être pour une somme ronde payable comptant et un dépôt de dix pour cent sur tout le montant offert devra l'accompagner. Aucun chèque ne sera considéré être un dépôt s'il n'est pas fait payable à l'ordre du Trésorier de la Cité et accepté par une banque faisant affaires en la Cité d'Ottawa. Le dépôt en question sera fait en faveur de la Corporation si la ou les parties qui l'auront fait et dont la soumission aura été acceptée refusent ou négligent de signer le contrat après en avoir été requis.

Le montant total de la soumission devra être payé dans un intervalle de trois jours après avis au soumissionnaire que son offre a été acceptée.

Chaque soumission devra être signée par deux personnes responsables se portant caution que le contrat sera dûment exécuté. On ne s'engage à accepter la plus haute ni aucune des soumissions.

Par ordre,

W. P. LETT, Greffier de la Cité.

Ottawa, 14 Dec. 1886.

L'EAU Minérale St-LEON

Deviens au Canada la médecine la plus populaire.

Un autre témoignage important

Pictou, N.-E., 19 août 1886

F. WYATT FRASER, Ecr.,

Agent Général pour l'Eau St-Léon, Nouvelle-Ecosse.

Cher monsieur, Depuis trois ans, je souffrais de la dyspepsie et des bronches ; j'avais essayé maints remèdes prescrits par les meilleurs médecins, et rien n'avait fait effet, quand on me conseilla d'essayer l'Eau St-Léon. J'en fais usage depuis quelques mois, suivant la prescription, et c'est le premier remède qui ait apporté quelque soulagement aux indispositions que je viens de dire. Je suis heureux de recommander cette eau à toutes les personnes qui souffrent de dyspepsie et des bronches.

Avec respect, votre, etc.

P. L. LAMASTRE,